



**Portant sur  
le contrat d'abonnement du service d'alerte hébergé**

Le Maire de la commune de CLAIRA,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** la délibération du Conseil municipal D2023/07/16 en date du 20 juillet 2023 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

**VU** le contrat établi par CII industrielle S.A sise 335bis avenue Rhin-et-Danube 72 000 Le Mans portant sur le renouvellement de contrat du service d'alerte hébergé annexé ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la collectivité d'avoir une solution technique permettant d'alerter la population en cas de risques majeurs ;

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la proposition de la société CII industrielle S.A sise 335bis avenue Rhin-et-Danube 72 000 Le Mans portant sur le renouvellement de contrat du service d'alerte hébergé annexé ;
- **DE SIGNER** le contrat annexé, le coût total de la prestation s'élève à 2129.08 € HT soit 2 554.90 € TTC.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au Budget Principal.

Fait à CLAIRA, le 2 janvier 2024

Marc Petit,  
Maire de Clairac



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de son affichage. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de son affichage devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Piot 34 000 Montpellier.